

GE_GERICHTE AARP/131/2025 vom 3. April 2025

GE Cour de justice, 2025-04-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_131_2025

FR: GE_GERICHTE AARP/131/2025 du 3 avril 2025

IT: GE_GERICHTE AARP/131/2025 del 3 aprile 2025

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]).

- 4/15 - P/19498/2023

La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2

2.1.1.1. Selon l'art. 33 al. 1 let. a LArm, est punissable quiconque, intentionnellement et sans droit, acquiert des armes ou en introduit sur le territoire suisse.

Selon l'art. 4 al. 1 let. c LArm, les couteaux dont la lame est libérée par un mécanisme d'ouverture automatique pouvant être actionné d'une seule main, les couteaux papillon, les couteaux à lancer et les poignards à lame symétrique sont des armes. L'art. 7 al. 1 de l'ordonnance sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (OArm) précise la portée de la première catégorie de couteaux considérés comme des armes en ce sens que seuls sont visés les couteaux avec un mécanisme d'ouverture automatique pouvant être actionné d'une seule main et dont la longueur totale en position ouverte mesure plus de 12 centimètre avec une lame de plus de cinq centimètres. La notion d'acquisition selon l'art. 33 al. 1 let. a LArm vise toute forme de transfert, juridique ou non, permettant à l'auteur d'obtenir une maîtrise de fait autonome sur une arme (ATF 143 IV 347 consid. 3.4 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_376/2019 du 16 avril 2019 consid. 2.1 ; 6B_884/2013 du 9 octobre 2014 consid. 3.3.2). Quant à l'expression "sans droit", elle signifie que l'acte est commis en l'absence de l'autorisation requise ■ notamment un permis d'acquisition d'armes ■, qu'il porte sur des armes prohibées par la loi ou que des armes sont remises à des tiers qui, eux-mêmes, ne sont pas titulaires de l'autorisation requise (arrêt du Tribunal fédéral 6B_376/2019 du 16 avril 2019 consid. 2.3). 2.1.1.2. Selon l'art. 25 LArm, si une arme a été acquise à l'étranger, même légalement, son introduction sur le territoire suisse à titre non professionnel implique l'obtention d'une autorisation. La LArm a pour objectif de lutter contre l'utilisation abusive d'armes, d'accessoires d'armes et de munitions, c'est-à-dire de protéger l'ordre public, ainsi que la sécurité des personnes et des biens, par un contrôle accru de l'achat et du port d'armes individuelles ; en outre, elle cherche à prévenir le risque de fausses manipulations, afin d'éviter, autant que faire se peut, toute utilisation dangereuse pour le détenteur lui-même ou pour autrui (arrêts du Tribunal fédéral 6B_650/2022 du 12 décembre 2024 [destiné à la publication] consid. 3.1.1 ; 6B_227/2007 du 5 octobre 2007 consid. 6.1.2). L'art. 33 al. 1 let. a LArm est une infraction de mise en danger abstraite pour

laquelle il est admis que l'acte en lui-même est tenu pour dangereux et doit être puni comme tel, sans exiger que le danger se soit effectivement manifesté (arrêt du Tribunal fédéral 6B_650/2022 du 12 décembre 2024 [destiné à la publication] consid. 3.2). Les articles 33 et 34 LArm jouent ainsi un rôle essentiel en concrétisant sur le plan pénal le but poursuivi par la législation suisse sur les armes. Or, la seule introduction sur le territoire souverain suisse d'une arme sans autorisation constitue déjà un danger

- 5/15 - P/19498/2023 abstrait pour la sécurité publique, même si celle-ci est ensuite interceptée par la douane. Au vu de ce qui précède, il doit être retenu que l'infraction d'introduction sans droit d'une arme sur le territoire suisse est achevée dès le franchissement par celle-ci de la frontière helvétique (et non de la douane). Le Tribunal fédéral a d'ailleurs confirmé des arrêts cantonaux semblant de fait retenir cette solution (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B_1091/2022 du 13 novembre 2023 ; 6B_76/2023 du 4 mai 2023 ; 6B_660/2018 du 18 janvier 2019).

2.1.2. Conformément à l'art. 21, première phrase, CP, quiconque ne sait ni ne peut savoir au moment d'agir que son comportement est illicite n'agit pas de manière coupable. L'erreur sur l'illicéité porte sur la connaissance du caractère illégal de son comportement par l'auteur, il suffit donc qu'il ait su ou pu savoir que son comportement était prohibé pour qu'elle soit exclue (ATF 150 IV 10 consid. 4.7.2 ; 141 IV 336 consid. 2.4.3 ; 138 IV 13 consid. 8.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_804/2018 du

E. 4

Dans la mesure où elle n'a pas été contestée en appel, la confiscation à des fins de destruction du couteau figurant sous chiffre 1 de l'inventaire n° 42909020230919 du

E. 5

5.1.1. Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Selon l'art. 426 al. 3 let. a CPP, il ne supporte pas les frais que le canton a

- 12/15 - P/19498/2023 occasionnés par des actes de procédure inutiles ou erronés. Seuls les actes d'emblée objectivement inutiles sont visés par cette disposition (arrêts du Tribunal fédéral 6B_780/2022 du 1er mai 2023 consid. 5.4 ; 6B_1321/2022 du 14 mars 2023 consid. 2.1). Selon l'art. 428 al. 3 CPP, si l'autorité d'appel rend une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure. 5.1.2. Selon l'art. 428 al. 1 première phrase CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance à l'aune du travail nécessaire à trancher chaque objet du litige (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1160/2023 du 2 juillet 2024 consid. 7.1.1 ; 6B_591/2022 du 4 mai 2023 consid. 3.1.4). Seul le résultat de la procédure d'appel elle-même est ainsi déterminant (ATF 142 IV 163 consid. 3.2.1).

5.2.1. Eu égard à la procédure préliminaire et de première instance, les frais liés à l'activité des autorités ont été engendrés par l'instruction relative à l'unique complexe de faits objet de la présente procédure et aucun des actes entrepris n'apparaissait d'emblée privé de toute utilité. Partant, la réduction de CHF 376.- non motivée effectuée par l'autorité précédente sera écartée et l'intimé sera condamné au paiement à l'État de CHF 676.- (cf. état de frais en p. 10 du jugement JTDP/906/2024 rendu le 17 juillet 2024) au titre des frais de la procédure préliminaire et de première instance.

5.2.2. En ce qui concerne la procédure d'appel, le MP l'emporte sur la culpabilité de l'appelant et, marginalement, sur la quotité de sa peine. Dans ces circonstances 60% des frais de la procédure d'appel, lesquels s'élèvent à CHF 1'705.-, y compris un émolument d'arrêt de CHF 1'500.-, seront mis à la charge de l'appelant et le solde laissé à l'État.

E. 6.1

L'absence d'indemnité octroyée n'a pas été entreprise par l'intimé en procédure d'appel et ne fait donc pas l'objet de cette procédure (cf. AARP/40/2025 du 4 février 2025 consid. 1.1 ; AARP/324/2024 du 2 septembre 2024 consid. 1.1 ; AARP/383/2023 du 4 octobre 2023 consid. 1.1.2).

E. 6.2

Eu égard à la procédure d'appel, l'intimé s'est contenté de conclure à la confirmation du jugement entrepris avec suite de frais et dépens (cf. procès-verbal du 24 janvier 2025, p. 2), malgré l'interpellation de la juridiction d'appel dans sa convocation du 14 octobre 2024. Or, il revient à celui qui désire se voir reconnaître une telle indemnité de la chiffrer et de coopérer à l'établissement du montant demandé (cf. ATF 142 IV 237 consid. 1.3.1; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1246/2022 du

E. 11

octobre 2023 consid. 9.1.6 ; 6B_278/2021 du 2 novembre 2021 consid. 1.2.3 ; 6B_707/2020 du 28 octobre 2020 consid. 1.1). Tel n'ayant pas été le cas en l'espèce, il doit être considéré qu'il y a été renoncé (cf. ATF 146 IV 332 consid. 1.3). * * * * *

- 13/15 - P/19498/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.